

**AVENANT N° 15**  
**A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE**  
**DE LA DISTRIBUTION DIRECTE**

*Préambule*

La loi du 25 juin 2008 « portant modernisation du marché du travail », reprenant les principales clauses de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008, prévoit des dispositions à nécessairement prendre en compte au niveau de la Branche de la Distribution Directe.

En effet, soucieux de ne pas conserver des dispositions de la Convention Collective Nationale du 9 février 2004, en contradiction avec la loi du 25 juin 2008, et qui de facto ne s'appliquent ou ne s'appliqueront plus (dès le 1<sup>er</sup> juillet 2009), le SDD souhaite en prendre acte sur les thèmes « impactés » : la période d'essai (durée, définition, renouvellement, préavis de rupture) et l'indemnité de licenciement (ouverture du droit plus favorable).

**ARTICLE 1 : Période d'essai (dispositions communes)**

**Chapitre III – Dispositions communes**  
**Article 2.5. Période d'essai**

La durée, la définition, le renouvellement et le préavis de rupture seront ainsi prévus dans l'article 2.5 :

*« Pour les salariés sous contrat à durée indéterminée, la période d'essai est fixée à :*

- *2 mois pour les employés, y compris pour les distributeurs,*
- *3 mois pour les agents de maîtrise,*
- *4 mois pour les cadres,*

*La période d'essai a pour objet de permettre à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail, notamment au regard de son expérience, et au salarié d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent ».*

*A cet effet, une lettre d'engagement est remise à tout nouvel embauché dès le début de la période d'essai, fixant les principaux éléments de droits et obligations réciproques.*

*« Pour les employés la période d'essai n'est pas renouvelable. Pour les agents de maîtrise, à l'initiative du salarié ou de l'employeur, la période d'essai est renouvelable une fois pour une durée d'un mois. Pour les cadres, à l'initiative du salarié ou de l'employeur, la période d'essai est renouvelable une fois pour une période de deux mois. Le renouvellement de la période d'essai ne peut se faire qu'après notification écrite entre les parties et avec leur accord.*

NR

JA

BB





